



Arrêté n° AE- 020693/KK P du 09/09/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 020693/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un téléporté au Fort de Tournoux sur les communes de La Condamine-Châtelard et Saint-Paul-sur-Ubaye (04), déposée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, reçue le 29/07/2026 et considérée complète le 04/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction d'un téléporté avec un besoin estimé à 300 personnes par heure, d'une longueur de 760 m pour un dénivelé de 450 m, au niveau du camping de Champ Félèze/Esplanade Pellegrin pour atteindre la Batterie des Caurres (Fort de Tournoux), comprenant :

- le défrichement d'une surface totale de 14 040 m² sur les parcelles cadastrées J 1025 de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, A 129, 136, 137, 138, 189, 191, 200, 201, 202, 203, 216, 217, 218 et 219 de la commune de la Condamine-Chatelard ;
- la construction de deux gares neuves et locaux techniques ;
- l'installation d'un pylône intermédiaire ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'assurer la liaison régulière entre Champ Félèze et la Batterie des Caurres pour desservir le Fort de Tournoux et d'améliorer ainsi son accessibilité et son rayonnement culturel lié à son patrimoine militaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn, correspondant à une zone naturelle à préserver, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye dont la dernière procédure a été approuvée le 15/09/2019 ;
- en zones N, correspondant à une zone de protection de la nature et de la qualité de l'environnement, 3N, correspondant à une zone naturelle réservée à une activité de camping, et 5U, correspondant à une zone à vocation d'activités touristiques, sportives et de loisirs, du plan local d'urbanisme de la commune de La Condamine-Chatelard dont la dernière procédure a été approuvée le 09/04/2010 ;
- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « *Fort de Tournoux* » ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930012729 « *Partie Est du massif du Parpaillen – Vallons du Crachet et de l'Infernet – Tête de vallon Claous – Bois de la Traverse – Bois de Tournoux et de la Sylve* » ;
- au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS447 « *Montagnes sub-alpines* », identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour la gare aval :
 - en zone d'aléa fort de crue torrentielle au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée à connaissance de la commune le 1^{er} octobre 2019 ;
 - dans le lit moyen du cours d'eau « *l'Ubaye* » ;
 - en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM³ ;
- Pour la gare amont : en zone d'aléa faible de glissement de terrain au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée à connaissance de la commune le 1^{er} octobre 2019 ;
- pour le pylône intermédiaire : en zone d'aléa fort de chutes de blocs et faible de ravinement au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée à connaissance de la commune le 1^{er} octobre 2019 ;
- pour partie en zone de transition de la réserve de biosphère du Mont Viso ;
- à 75 m de la zone humide « *Ubaye T4 La Condamine à la Reissole (St-Paul)* », répertoriée

¹Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

²Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

³Bureau de Recherches Géologiques et Minières

à l'inventaire des zones humides de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- à 100 m de l'Ubaye, cours d'eau identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 240 m de la ZNIEFF de type II n°930020032 « Bois des Tardés – Versants ouest et sud de la Tête de Cuguret » ;

Considérant que la commune de La Condamine-Châtelard ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multi risques approuvé, mais a fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée à connaissance de la commune le 1^{er} octobre 2019 qui recense et cartographie les aléas sur l'ensemble du territoire communal et que le département des Alpes-de-Haute-Provence a fait l'objet d'un porter-à-connaissance sur le risque d'incendies de forêt (PAC iF) en 2020 ;

Considérant que le projet prévoit le transport d'eau potable et des eaux usées par le téléporté dans des cuves transportées par les cabines ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique, mais qui ne présente pas d'analyse explicite de la dynamique sédimentaire de l'Ubaye, ni d'analyse du transport solide ;
- une étude géotechnique, mais ne permettant pas de déterminer les caractéristiques du projet au regard du risque de glissement de terrain concernant la gare amont ;
- une note environnementale, mettant en évidence des enjeux forts pour les chiroptères, notamment pour la Barbastelle, le Murin d'Alcathoé et la Sérotine bicolore, et des enjeux modérés pour l'avifaune en période de reproduction ;

Considérant que la note environnementale :

- ne documente pas les conditions d'inventaire ;
- met en évidence la présence de flore patrimoniale, notamment l'Inule changeante inscrite à la liste de protection nationale ;
- n'étudie pas le risque lié aux câbles pour l'avifaune et les chiroptères ;
- ne fournit pas d'information sur la présence avérée d'espèces protégées présentes dans la zone d'étude ;
- ne motive pas la conclusion d'enjeux faibles pour les insectes, notamment au regard de la présence potentielle de l'Azuré de la croissette, espèce quasi-menacée à l'échelle régionale ;
- ne permet pas, selon l'état initial fournis, de caractériser l'ensemble des enjeux du site de projet ;

Considérant, cependant, l'absence :

- descriptif technique des travaux suffisamment détaillé permettant d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement ;
- d'étude sur l'impact du projet sur le paysage ;
- d'étude sur les besoins en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;
- d'information sur la mise en œuvre potentielle d'une solution alternative pour l'approvisionnement en EDCH ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la protection des personnes et des biens au regard de l'aggravation potentielle des risques de crue torrentielle et de glissement de terrain ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la ressource en eau ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un téléporté au Fort de Tournoux situé sur la commune de La Condamine-Châtelard et Saint-Paul-sur-Ubaye (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 09/09/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »